



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg



Luxembourg, le 16 avril 2019

Concerne: Question parlementaire n° 540 du 22 mars 2019 de Monsieur le Député Georges Mischo.

Réf. : 82bx3490d

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse du soussigné à la question parlementaire n° 540 du 22 mars 2019 de Monsieur le Député Georges Mischo concernant la "Tuberculose".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.



Étienne SCHNEIDER
Ministre de la Santé





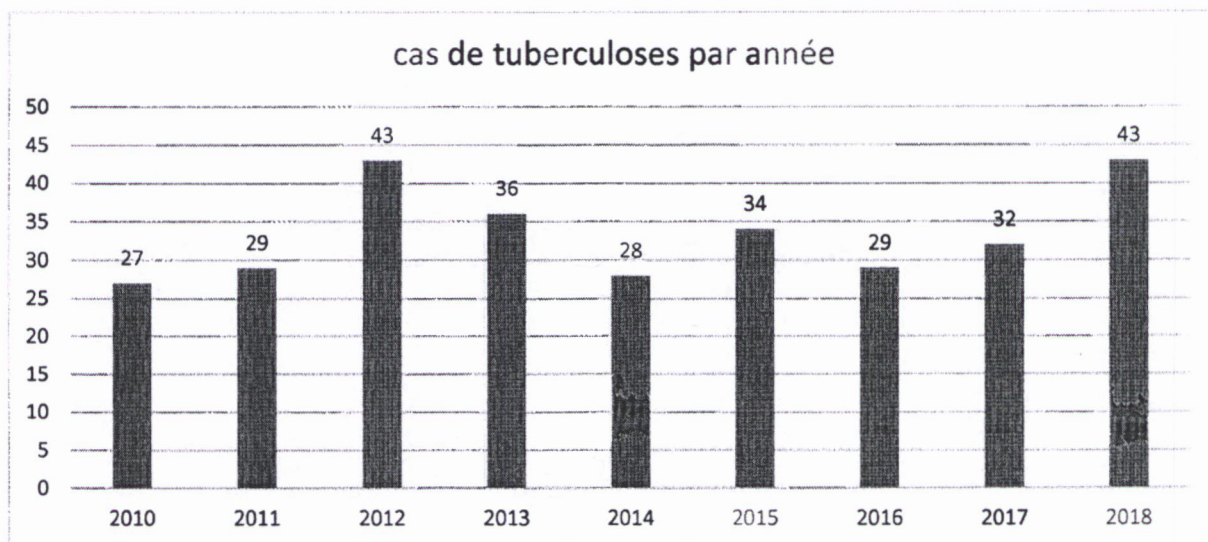
Réponse de Monsieur le Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 540 du 22 mars 2019 de Monsieur le Député Georges Mischo concernant la "Tuberculose".

Qu'en est-il de la situation au Luxembourg ?

La tuberculose, sous sa forme infectieuse à localisation pulmonaire, est une maladie à déclaration obligatoire et est existante au Luxembourg. Son incidence peut être considérée comme très faible par rapport à d'autres pays.

Le gouvernement dispose-t-il de chiffres précis de personnes atteintes de tuberculose ?

En principe tous les cas de tuberculoses pulmonaires détectés sont rapportés au médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire de Direction de la santé.



Ces chiffres sont-ils en augmentation par rapport aux années précédentes ?

Le nombre de cas fluctue légèrement d'année en année et est passé à 43 cas par an en 2018.

En tout état de cause, quelle est l'actuelle politique de prévention en la matière ?

Le Luxembourg a su garder son taux d'incidence faible à cause de l'application d'un protocole de suivi épidémiologique de tous les cas diagnostiqués. L'inspection sanitaire, en collaboration avec la Ligue Médico-Sociale, organise un dépistage systématique des contacts de tous les patients chez lesquels une tuberculose sous forme infectieuse a été constatée. Ce dépistage se fait, soit par un



test cutané, soit par une analyse de sang. Ceci permet de diagnostiquer une éventuelle contamination des personnes de contact par le bacille de la tuberculose. Une telle contamination ne produit pas directement une forme de tuberculose infectieuse, mais une forme beaucoup plus fréquente appelée tuberculose latente. Le sujet atteint par une telle forme latente ne présente pas de signes de maladie, n'est pas malade et n'est pas infectieux. Un certain pourcentage des cas de tuberculose latente se dégradent en tuberculose infectieuse endéans les années qui suivent la contamination. Le dépistage précoce du stade de tuberculose latente permet d'éradiquer le bacille par un traitement antibiotique ciblé et évite ainsi la dégradation en état infectieux.

Il faut signaler que tous les demandeurs de protection internationale et toutes personnes ne provenant pas d'un pays de l'Union Européenne qui demandent une autorisation de séjour au Luxembourg de plus de 3 mois doivent se soumettre également à un tel dépistage de la tuberculose.

Cette politique de prévention s'est montrée très efficace.